

No. 34349

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
UGANDA**

Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains. Signed at Kampala on 23 December 1992

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 10 February 1998.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
OUGANDA**

Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les plus-values. Signée à Kampala le 23 décembre 1992

Texte authentique : anglais.

Enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 10 février 1998.

CONVENTION¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF UGANDA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Uganda;

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes covered

(1) The existing taxes which are the subject of this Convention are:

(a) in the United Kingdom:

- (i) the income tax;
- (ii) the corporation tax; and
- (iii) the capital gains tax;

(hereinafter referred to as "United Kingdom tax");

(b) in Uganda, the income tax (including the income tax charged on corporations);

(hereinafter referred to as "Ugandan tax").

(2) This Convention shall also apply to any taxes which are imposed by either State in addition to, or in place of, its existing taxes after the date of signature of this Convention and which are identical with, or substantially similar to, existing taxes of either State. The competent authorities of the State shall notify each other of substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

¹ Came into force on 21 December 1993 by notification, in accordance with article 28.

ARTICLE 3

General definitions

- (1) In this Convention, unless the context otherwise requires:
- (a) the term “United Kingdom” means Great Britain and Northern Ireland, including any area outside the territorial sea of the United Kingdom which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of the United Kingdom concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of the United Kingdom with respect to the sea bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
 - (b) the term “Uganda” means the Republic of Uganda;
 - (c) the term “national” means:
 - (i) in relation to the United Kingdom, any British citizen or any British subject not possessing the citizenship of any other Commonwealth country or territory, provided he has the right of abode in the United Kingdom; and any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the law in force in the United Kingdom;
 - (ii) in relation to Uganda, any citizen of the Republic of Uganda and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the law in force in Uganda;
 - (d) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean the United Kingdom or Uganda as the context requires;
 - (e) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;
 - (f) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
 - (g) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - (h) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
 - (i) the term “competent authority” means, in the case of the United Kingdom, the Commissioners of Inland Revenue or their authorised representative, and in the case of Uganda, the Minister of Finance or his authorised representative.
- (2) As regards the application of this Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 4**Fiscal domicile**

(1) For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the law of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) of this Article an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of that State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(3) Where by reason of the provisions of paragraph (1) of this Article a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

ARTICLE 5**Permanent establishment**

(1) For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

(2) The term “permanent establishment” includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) premises used as a sales outlet or for receiving or soliciting orders;
- (g) a warehouse in relation to a person providing storage facilities for others;

- (h) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources; and
 - (i) an installation or structure used for the exploration or exploitation of natural resources.
- (3) A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than 183 days.
- (4) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:
- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
 - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
 - (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
 - (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
 - (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
 - (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e) of this paragraph, provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.
- (5) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article, where a person, other than an agent of an independent status to whom paragraph (6) of this Article applies, is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph (4) of this Article which, if exercised through a fixed place of business, would not make that fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.
- (6) An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.
- (7) The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from immovable property

- (1) Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
- (2) The term “immovable property” shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.
- (3) The provisions of paragraph (1) of this Article shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
- (4) The provisions of paragraphs (1) and (3) of this Article shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business profits

- (1) The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
- (2) Where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
- (3) In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including an allocation of executive and general administrative expenses incurred for the purposes of the enterprise as a whole, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(4) In so far as it has been customary in a Contracting State to determine according to its law the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph (2) of this Article shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

(5) No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

(6) For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

(7) Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and air transport

(1) Notwithstanding the provisions of any other Article of this Convention, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

(2) If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

(3) The provisions of this Article shall also apply to profits derived from participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated enterprises

Where:

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State;

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have

accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 10

Dividends

(1) Dividends derived from a company which is a resident of a Contracting State by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the law of that State, but where the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

(3) The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights assimilated to income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident and also includes any other item which, under the law of the Contracting State of which the company paying the dividend is a resident, is treated as a dividend or distribution of a company.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

(5) Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State that other State may not impose any tax on the dividends paid by the Company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in that other State.

ARTICLE 11

Interest

(1) Interest arising in a Contracting State which is derived by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State; but where the beneficial owner of such interest is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraph (2) of this Article, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State:

- (a) if it is derived and beneficially owned by the Government of the other Contracting State or a local authority thereof or any agency of that Government or local authority; or
- (b) subject to the agreement of the competent authorities, if it is derived and beneficially owned by a resident of the other Contracting State and the loan or debt-claim in respect of which it arises is guaranteed or insured by the Government, or any agency of the Government, of that other Contracting State.

(4) The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor’s profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures but shall not include any item which is treated as a distribution under the provisions of Article 10 of this Convention.

(5) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

(6) Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when a payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by that permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

(7) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

(1) Royalties arising in a Contracting State which are derived by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the law of that State; but where the beneficial owner of such royalties is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

(3) The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films, and films or tapes for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or for the use of, or the right to use industrial, commercial or scientific equipment.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

(5) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

(6) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provision of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Technical fees

(1) Technical fees arising in a Contracting State which are derived by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such technical fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State; but where the beneficial owner of such technical fees is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the technical fees.

(3) The term “technical fees” as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, in consideration for any services of a technical, managerial or consultancy nature.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the beneficial owner of the technical fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the technical fees arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal

services from a fixed base situated therein, and the technical fees are effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

(5) If a resident of one of the Contracting States, who derives and beneficially owns technical fees which arise in the other Contracting State, so elects for any year of assessment, financial year or year of income, the tax chargeable in respect of those technical fees in the Contracting State in which they arise shall be calculated as if he had a permanent establishment or a fixed base in the last-mentioned Contracting State and as if those technical fees were taxable in accordance with Article 7 or Article 15, as the case may be, as profits attributable to that permanent establishment or fixed base.

(6) Technical fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however the person paying the technical fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the technical fees was incurred, and such technical fees are borne by that permanent establishment or fixed base, then such technical fees shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

(7) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the technical fees paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 14

Capital gains

(1) Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

(3) Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

(4) Gains from the alienation of any property other than that mentioned in paragraphs (1), (2) and (3) of this Article shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

ARTICLE 15

Independent personal services

(1) Subject to the provisions of Article 13, income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

- (a) if he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State; or
- (b) if his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in any period of 12 months; in that case so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.

(2) The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 16

Dependent personal services

(1) Subject to the provisions of Articles 17, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any period of 12 months; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

ARTICLE 17

Directors' fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 18

Artistes and athletes

(1) Notwithstanding the provisions of Articles 15 and 16, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

(2) Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article, income derived from activities as defined in paragraph (1) performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the Contracting State in which those activities are exercised if the visit to that State is wholly or substantially supported by public or government funds of the other Contracting State.

ARTICLE 19

Pensions

(1) Subject to the provisions of paragraph (2) of Article 20, pensions and other similar remuneration paid in consideration of past employment to a resident of a Contracting State and any annuity paid to such a resident shall be taxable only in that State.

(2) The term “annuity” means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money’s worth.

ARTICLE 20

Government service

(1) (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

(2) (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

(3) The provisions of Articles 16, 17 and 19 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 21

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 22

Income not expressly mentioned

Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, other than income paid out of trusts which are not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

ARTICLE 23

Elimination of double taxation

(1) Subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle hereof):

- (a) Ugandan tax payable under the laws of Uganda and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within Uganda (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the Ugandan tax is computed.
- (b) In the case of a dividend paid by a company which is a resident of Uganda to a company which is a resident of the United Kingdom and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any Ugandan tax for which credit may be allowed under the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph) the Ugandan tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

(2) Subject to the provisions of the law of Uganda regarding the allowance as a credit against Ugandan tax of tax payable in a territory outside Uganda (which shall not affect the general principle hereof), United Kingdom tax payable under the laws of the United Kingdom and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within the United Kingdom shall be allowed as a credit against any Ugandan tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the United Kingdom tax is computed.

(3) For the purpose of paragraph (1) of this Article, the term "Ugandan tax payable" shall be deemed to include any amount which would have been payable as Ugandan tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under any of the following provisions of Ugandan law:

- (a) paragraph 44 of Schedule 1 to the Income Tax Decree 1974 (but not to the extent that the exemption or reduction relates to interest) so far as it was in force on, and has not been modified since, the date of signature of this Convention, or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character; or
- (b) any other provision which may subsequently be made granting an exemption from, or reduction of, tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

However, relief from United Kingdom tax shall not be given by virtue of this paragraph in respect of income from any source if the income arises in a period starting more than 10 years after the exemption from, or reduction of, Ugandan tax was first granted in respect of that source.

(4) For the purposes of paragraphs (1) and (2) of this Article profits, income and capital gains owned by a resident of a Contracting State which may be taxed in the other

Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other Contracting State.

(5) Where profits on which an enterprise of a Contracting State has been charged to tax in that State are also included in the profits of an enterprise of the other State and the profits so included are profits which would have accrued to that enterprise of the other State if the conditions made between the enterprises have been those which would have been made between independent enterprises dealing at arm's length, the amount included in the profits of both enterprises shall be treated for the purposes of this Article as income from a source in the other State of the enterprise of the first-mentioned State and relief shall be given accordingly under the provisions of paragraph (1) or paragraph (2) of this Article.

ARTICLE 24

Non-discrimination

(1) Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

(2) The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

(3) Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of that first-mentioned State are or may be subjected.

(4) Except where the provisions of Article 9, paragraph (7) of Article 11, paragraph (6) of Article 12, or paragraph (7) of Article 13 apply, interest, royalties, technical fees and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

(5) Nothing contained in this Article shall be construed as obliging either Contracting State to grant to individuals not resident in that State any of the personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which are granted to individuals so resident.

(6) In this Article the term "taxation" means the taxes to which this Convention applies.

ARTICLE 25

Mutual agreement procedure

- (1) Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.
- (2) The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.
- (3) The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.
- (4) The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

ARTICLE 26

Exchange of information

- (1) The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
- (2) In no case shall the provisions of paragraph (1) of this Article be construed so as to impose on the competent authority of either Contracting State the obligation:
 - (a) to carry out administrative measures at variance with laws and administrative practice prevailing in either Contracting State;
 - (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of either Contracting State;

- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to the public policy (ordre public) of either Contracting State.

ARTICLE 27

Diplomatic agents and consular officials

- (1) Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or permanent missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.
- (2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of Article 4, an individual who is a member of the diplomatic or permanent mission or consular post of a Contracting State or any third State which is situated in the other Contracting State and who is subject to tax in that other State only if he derives income from sources therein, shall not be deemed to be a resident of that other State.

ARTICLE 28

Entry into force

Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

- (a) in the United Kingdom:
- (i) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6 April in the calendar year next following that in which the later of these notifications is given;
 - (ii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the later of these notifications is given; and
- (b) in Uganda, in respect of income tax (including the income tax charged on corporations), for any assessment year beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the later of these notifications is given.

ARTICLE 29

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention, through the diplomatic

channel, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiration of five years from the date of entry into force of the Convention. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in the United Kingdom:

- (i) in respect of income tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 6 April in the calendar year next following that in which the notice is given;
- (ii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(b) in Uganda, in respect of income tax (including the income tax charged on corporations), for any assessment year beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

Done in duplicate at Kampala this twenty-third day of December 1992.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

P. R. WHITEWAY

For the Government
of the Republic of Uganda:

JOASH MAYANJA-NKANGI

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET LES PLUS-VALUES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de l'Ouganda,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et les plus-values,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux.

Article 2. IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts suivants :

a) Dans le cas du Royaume-Uni :

- i) L'impôt sur le revenu;
- ii) L'impôt sur les sociétés; et
- iii) L'impôt sur les plus-values;

(ci-après dénommés « impôt du Royaume-Uni »);

b) Dans le cas de l'Ouganda, l'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur le revenu imposable des sociétés) (ci-après dénommés « impôt ougandais »).

2. La présente Convention s'applique également à tout impôt de nature identique ou analogue qui serait ajouté après la date de signature de la présente Convention par l'un ou l'autre des Etats contractants aux impôts visés au paragraphe 1 du présent article. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent toutes modifications de fond apportées aux lois relatives aux impôts visés par la présente Convention.

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente Convention, et à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

a) Le terme « Royaume-Uni » s'entend de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, y compris toute zone située en dehors de la mer territoriale du Royaume-

¹ Entrée en vigueur le 21 décembre 1993 par notification, conformément à l'article 28.

Uni qui, conformément au droit international, a été ou peut être désignée, en application de la législation du Royaume-Uni relative au plateau continental, comme constituant une zone à l'intérieur de laquelle le Royaume-Uni peut exercer ses droits sur les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que leurs ressources naturelles;

b) Le terme « Ouganda » désigne la République de l'Ouganda;

c) Le terme « ressortissant » s'entend :

- i) En ce qui concerne le Royaume-Uni, de tout citoyen britannique ou de tout sujet britannique ne possédant pas la nationalité d'un autre pays ou territoire du Commonwealth, à condition qu'il ait le droit de résider au Royaume-Uni;
- ii) En ce qui concerne l'Ouganda, de toute personne qui est un ressortissant de ce pays et de toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité dont le statut découle de la législation en vigueur en Ouganda.

d) Les expressions « un Etat contractant », « l'autre Etat contractant » et « l'un des Etats contractants » s'entendent, selon le contexte, du Royaume-Uni ou de l'Ouganda;

e) Le terme « personne » désigne une personne physique, une société ou tout autre groupement de personnes;

f) Le terme « société » désigne une personne morale ou toute entité qui est considérée fiscalement comme une personne morale;

g) Les expressions « entreprise de l'un des Etats contractants » et « entreprise de l'autre Etat contractant » s'entendent respectivement, d'une entreprise exploitée par un résident de l'un des Etats contractants et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

h) L'expression « trafic international » s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise de l'un des Etats contractants, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

i) L'expression « autorités compétentes » s'entend, dans le cas du Royaume-Uni, des Commissioners of Inland Revenue ou de leur représentant autorisé et, dans le cas de l'Ouganda, du Ministre des finances ou de son représentant autorisé.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention par l'un des Etats contractants, une expression non définie dans la Convention aura, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet Etat au regard des impôts auxquels s'applique la Convention.

Article 4. DOMICILE FISCAL

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « résident de l'un des Etats contractants » s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans ledit Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère du même ordre. Elle ne s'applique pas aux personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat qu'au seul titre des revenus ou des plus-values qui y ont leur source.

2. Si, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique se trouve être un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) La personne est réputée être un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est réputée être un résident de l'Etat avec lequel elle a les liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'on ne peut déterminer dans quel Etat se trouve le centre de ses intérêts vitaux ou si elle ne dispose de foyer d'habitation permanent dans aucun des deux Etats, la personne est réputée être un résident de l'Etat où elle séjourne habituellement;

c) Si elle séjourne habituellement dans les deux Etats ou si elle ne séjourne habituellement dans aucun des deux, la personne est réputée être un résident de l'Etat dont elle est un ressortissant;

d) Si la personne est un ressortissant des deux Etats ou ne l'est d'aucun des deux, les autorités compétentes des Etats contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Si, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est réputée être un résident de l'Etat où le siège de direction effective est situé.

Article 5. ETABLISSEMENT STABLE

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « établissement stable » s'entend d'une installation fixe d'affaires relevant d'un Etat contractant, par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité dans l'autre Etat contractant.

2. L'expression « établissement stable » couvre en particulier :

a) Un siège de direction;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

e) Un atelier;

f) Des locaux utilisés comme points de vente ou comme bureaux réceptionnant ou sollicitant des commandes;

g) Un entrepôt appartenant à une personne qui fournit des locaux d'entreposage à d'autres personnes;

h) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

i) Une installation ou structure utilisée pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles;

3. Un chantier de construction ou un projet d'installation qui dure plus de 183 jours constitue un établissement stable.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » n'est pas réputée couvrir :

a) L'usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise;

b) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;

e) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, d'autres activités de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, selon quelque combinaison que ce soit, des activités visées aux alinéas a à e du présent paragraphe, à condition que l'activité cumulée de l'installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant et auquel s'applique le paragraphe 6 du présent article — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans l'un des Etats contractants de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement et qui lui permettent de conclure des contrats au nom de l'entreprise, celle-ci est réputée avoir un établissement stable dans cet Etat au regard de toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de la personne en question ne soient limitées à celles, visées au paragraphe 4 du présent article, qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne confèreraient pas à ladite installation le caractère d'un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'un des Etats contractants du seul fait qu'elle y exerce une activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou d'un autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des Etats contractants contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident de l'un des Etats contractants tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. Elle couvre en tout état de cause les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits régis par les dispositions du droit commun de la propriété foncière, l'usu-

fruit des biens immobiliers et les droits donnant lieu au paiement de rémunérations variables ou fixes en contrepartie de l'exploitation, ou du droit d'exploitation, de gisements minéraux, de sources ou d'autres ressources naturelles; les navires et les aéronefs ne sont pas réputés constituer des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou d'une autre forme quelconque d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce des activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Dans ce cas, les bénéfices ne peuvent être imposés dans l'autre Etat que dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Lorsque l'entreprise de l'un des Etats contractants exerce des activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable, dans chaque Etat contractant, les bénéfices qu'il aurait réalisés s'il avait été une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses encourues aux fins poursuivies par cet établissement, y compris une imputation raisonnable des dépenses de direction et des frais généraux d'administration encourus aux fins de l'ensemble de l'entreprise, que ce soit dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du seul fait qu'il achète des produits ou des marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou de plus-value qui sont traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Nonobstant les dispositions des autres articles de la présente Convention, les bénéfices tirés par un résident de l'un des Etats contractants de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est situé à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

Lorsque :

a) Une entreprise de l'un des Etats contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des Etats contractants et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été imputés à l'une de ces entreprises, peuvent être inclus par l'un des Etats contractants dans les bénéfices ou les pertes de l'entreprise considérée et imposés en conséquence.

Article 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes versés par une société qui est un résident de l'un des Etats contractants à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont imposables aussi dans l'Etat contractant dont la société distributrice est résidente et selon la législation de cet Etat; mais si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif et est imposable à ce titre dans l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident; il désigne également tout élément qui, en vertu de la législation de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident, est assimilé à un dividende ou une distribution de bénéfices d'une société.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident de l'un des Etats contractants, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société distributrice des dividendes est un résident une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans ledit Etat une profession indépendante à partir d'une base qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident de l'un des Etats contractants tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut prélever aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat; l'autre Etat ne peut pas non plus prélever un impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11. INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant de l'un des Etats contractants et versés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables dans cet autre Etat que si ledit résident est le bénéficiaire effectif de ces intérêts.

2. Toutefois ces intérêts peuvent aussi être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat; mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exonérés d'impôt dans cet Etat :

a) S'ils sont perçus par le gouvernement de l'autre Etat contractant, ou une de ses collectivités locales ou tout organisme de ce gouvernement ou de cette collectivité locale; ou

b) Sous réserve de l'accord des autorités compétentes des Etats contractants s'ils sont perçus par un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif et que la créance génératrice des intérêts est garantie ou assurée par le gouvernement de l'autre Etat contractant ou tout organisme de ce gouvernement.

4. Au sens du présent article, le terme « intérêts » désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des titres publics et des obligations d'emprunts. Le terme « intérêts » ne comprend pas tout élément de revenu assimilé à des dividendes en vertu de l'article 10 de la présente Convention.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident de l'un des Etats contractants, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans ledit Etat une profession indépendante à partir d'une base fixe

qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont réputés provenir d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont réputés provenir de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

7. Lorsque, en raison de relations particulières qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou de relations que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des intérêts versés excède, pour une raison quelconque, celui dont le débiteur et le bénéficiaire effectif seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. REDEVANCES

1. Les redevances provenant de l'un des Etats contractants et versées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables dans cet Etat que si ledit résident est le bénéficiaire effectif de ces redevances.

2. Toutefois ces redevances peuvent aussi être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat; mais si la personne qui les perçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,5 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage du droit d'utiliser du matériel industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident de l'un des Etats contractants, exerce dans l'autre Etat contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet Etat une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention, selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont réputées provenir d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un éta-

blissement stable ou une base fixe pour lesquels l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations particulières existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou de relations que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des redevances payées excède, pour une raison quelconque, celui dont le débiteur et le bénéficiaire effectif seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. HONORAIRES POUR SERVICES TECHNIQUES

1. Les honoraires pour services techniques provenant d'un Etat contractant et versés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois ces honoraires peuvent aussi être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat; mais si la personne qui les perçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces honoraires.

3. Au sens du présent article, l'expression « honoraires pour services techniques » désigne les paiements de toute nature faits à une personne autre qu'un salarié de la personne qui effectue les paiements en contrepartie de tous services de gestion ou de tous services à caractère technique ou consultatif.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires, résident de l'un des Etats contractants, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les honoraires une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans ledit Etat une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des honoraires se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

5. Si un résident de l'un des Etats contractants qui reçoit de l'autre Etat contractant des honoraires dont il est par ailleurs le bénéficiaire effectif en décide ainsi pour toute année d'imposition ou exercice financier, l'impôt imputable auxdits honoraires dans l'Etat contractant d'où ils proviennent est alors calculé comme si ledit résident possédait un établissement stable ou une base fixe dans ce dernier Etat contractant et comme si lesdits honoraires étaient imposables conformément à l'article 7 ou l'article 15 de la présente Convention, selon le cas, comme s'il s'agissait de bénéfices imposables audit établissement stable ou à ladite base fixe.

6. Les honoraires sont réputés provenir d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires a été contractée

et qui supportent la charge de ces honoraires, ceux-ci sont réputés provenir de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

7. Lorsque, en raison de relations particulières existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des honoraires versés excède, pour une raison quelconque, celui dont le débiteur et le bénéficiaire effectif seraient convenus en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14. PLUS-VALUES

1. Les gains qu'un résident de l'un des Etats contractants tire de l'aliénation des biens immobiliers visés à l'article 6 de la présente Convention et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers inclus dans l'actif d'un établissement stable qu'un résident de l'un des Etats contractants possède dans l'autre Etat contractant, ou de l'aliénation de biens mobiliers attachés à une base fixe dont un résident de l'un des Etats contractants dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (pris isolément ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains tirés par un résident d'un Etat contractant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant ou de celle de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

4. Les gains tirés de l'aliénation de biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 15. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente Convention, les revenus qu'un résident de l'un des Etats contractants tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, sauf dans les conditions suivantes, lorsque lesdits revenus peuvent également être imposables dans l'autre Etat contractant :

a) Si l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus peuvent être imposés dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe; ou

b) S'il séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période excédant au total 183 jours au cours d'une période de 12 mois; en ce cas les revenus peuvent être imposés dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » couvre notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique et celles des médecins, juristes, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16. PROFESSIONS SALARIÉES

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20 de la présente Convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des Etats contractants perçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Dans ce dernier cas, les rémunérations perçues au titre de l'emploi peuvent être imposées dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident de l'un des Etats contractants perçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables dans le premier Etat que si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans cet autre Etat pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de 12 mois;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre Etat; et

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe de l'employeur dans cet autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international peuvent être imposées dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 17. TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de l'un des Etats contractants perçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans cet autre Etat.

Article 18. ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16 de la présente Convention, les revenus qu'un résident de l'un des Etats contractants tire des activités personnelles qu'il exerce dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle (artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision), musicien ou sportif peuvent être imposés dans l'autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité ne reviennent pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ils peuvent être imposés, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16 de la présente Convention, dans l'Etat contractant où l'artiste ou le sportif exerce ses activités.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus provenant des activités visées au paragraphe 1 et exercées par un résident de l'autre Etat contractant sont exonérés d'impôt dans l'Etat contractant où ces

activités sont exercées si la visite dans cet Etat est subventionnée intégralement ou en grande partie par des fonds publics ou gouvernementaux de l'autre Etat contractant.

Article 19. PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la présente Convention, les pensions et autres rémunérations similaires versées au titre d'un emploi passé à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme « rente » désigne une somme fixe payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'une obligation d'effectuer ces versements en contrepartie d'un capital suffisant intégralement versé en espèces ou en valeur appréciable en espèces.

Article 20. FONCTION PUBLIQUE

1. a) Les rémunérations similaires, autres les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat;

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- i) Possède la nationalité de cet Etat; ou
- ii) N'est pas devenue un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision politique ou collectivité locale ne sont imposables que dans cet Etat;

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 16, 17 et 19 de la présente Convention s'appliquent aux rémunérations et pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 21. ETUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 22. AUTRES REVENUS

Les éléments de revenu, d'où qu'ils proviennent, qui échoient à un résident de l'un des Etats contractants et qui ne sont pas visés dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23. ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Sous réserve des dispositions du droit du Royaume-Uni pour ce qui est de l'imputation sur l'impôt du Royaume-Uni de l'impôt exigible dans des territoires situés hors du Royaume-Uni (et cela sans préjudice du principe général en vigueur ici).

a) L'impôt ougandais exigible en vertu de la législation de ce pays et conformément aux dispositions de la présente Convention, directement ou par voie de retenues, sur les revenus ou gains imposables en Ouganda (à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt exigible en Ouganda au titre des bénéfices affectés au paiement du dividende) est admis en déduction de l'impôt du Royaume-Uni calculé sur les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables que ceux sur lesquels est calculé l'impôt ougandais;

b) Dans le cas d'un dividende distribué par une société qui est un résident de l'Ouganda à une société qui est un résident du Royaume-Uni et qui contrôle directement ou indirectement 10 p. 100 au moins des voix dans la société distributrice du dividende, l'imputation tient compte (en plus, éventuellement, du crédit d'impôt ougandais visé à l'alinéa *a* du présent paragraphe) de l'impôt ougandais que la société doit payer sur les bénéfices affectés au paiement du dividende en question.

2. Sous réserve des dispositions de la législation ougandaise concernant l'imputation en crédit sur l'impôt ougandais de l'impôt exigible dans un territoire situé hors de l'Ouganda (et cela sans préjudice du principe général énoncé ici), l'impôt du Royaume-Uni exigible, directement ou par voie de retenue en vertu de la législation du Royaume-Uni et conformément aux dispositions de la présente Convention, au titre des bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Royaume-Uni (à l'exclusion, dans le cas des dividendes, de l'impôt exigible sur les bénéfices affectés au paiement des dividendes) est admis en déduction de l'impôt ougandais calculé sur les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables que ceux en fonction desquels est calculé l'impôt du Royaume-Uni.

3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les mots « impôt ougandais dû » sont réputés comprendre une somme qui aurait été due au titre de l'impôt ougandais pour une année donnée, n'était une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour ladite année ou une fraction de celle-ci en vertu de l'une quelconque des dispositions suivantes de la législation ougandaise :

a) Le paragraphe 44 du Barème 1 du Income Tax Decree de 1974 (mais pas dans la mesure où l'exonération ou la réduction d'impôt est liée aux intérêts) pour autant que ladite disposition soit en vigueur à la date de signature de la présente Convention ou n'ait pas été modifiée depuis cette date ou qu'il n'y ait été apporté que des modifications mineures qui n'en altèrent pas le caractère général; ou

b) De toute autre disposition qui pourrait ultérieurement accorder une exonération ou une réduction d'impôt à laquelle les autorités compétentes des Etats contractants conviennent de reconnaître un caractère sensiblement analogue, si cette

disposition n'a pas été modifiée par la suite ou s'il n'y a été apporté que des modifications mineures qui n'en altèrent pas le caractère général.

Toutefois le dégrèvement de l'impôt du Royaume-Uni en vertu du présent paragraphe ne sera pas accordé en ce qui concerne les revenus de quelque source que ce soit, produits au cours d'une période commençant plus de 10 ans après que l'exonération ou la réduction de l'impôt ougandais aura été accordé pour la première fois en ce qui concerne les revenus de ladite source.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les bénéfiques, revenus et plus-values perçus par un résident de l'un des Etats contractants qui peuvent être imposés dans l'autre Etat contractant conformément à la présente Convention sont réputés avoir leur source dans cet autre Etat.

5. Lorsque les bénéfiques au titre desquels une entreprise d'un Etat contractant a été assujettie à l'impôt dans cet Etat sont également inclus dans les bénéfiques d'une entreprise de l'autre Etat et lorsque lesdits bénéfiques sont des bénéfiques qui auraient été attribués à cette entreprise de l'autre Etat si les deux entreprises avaient appliqué entre elles les mêmes conditions dont seraient convenues des entreprises indépendantes traitant entre elles en toute indépendance, le montant inclus dans les bénéfiques des deux entreprises est assimilé, aux fins du présent article, à des revenus que l'entreprise du premier Etat tire de sources situées dans l'autre Etat et il est accordé un dégrèvement correspondant en vertu des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article.

Article 24. NON-DISCRIMINATION

1. Les ressortissants de l'un des Etats contractants ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourraient être assujettis, dans les mêmes circonstances, notamment en ce qui concerne la résidence, les ressortissants de cet autre Etat.

2. L'établissement stable qu'une entreprise de l'un des Etats contractants a dans l'autre Etat contractant n'est pas imposée selon des modalités moins favorables dans cet autre Etat que les entreprises de ce dernier qui exercent les mêmes activités.

3. Les entreprises de l'un des Etats contractants dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne sont assujetties dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation fiscale connexe autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourraient être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

4. Sauf en cas d'application des dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 7 de l'article 13 de la présente Convention, les intérêts, redevances, honoraires pour services techniques et autres sommes payés par une entreprise de l'un des Etats contractants à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, aux fins du calcul des bénéfiques imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des Etats contractants à accorder à des personnes physiques

qui ne sont pas des résidents de cet Etat les réductions personnelles, abattements ou réductions d'impôt qu'il accorde aux personnes physiques qui sont des résidents de cet Etat.

6. Dans le présent article, le terme « imposition » vise les impôts qui font l'objet de la présente Convention.

Article 25. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par l'un des Etats contractants ou par les deux entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, sans préjudice des voies de recours internes, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et faute de pouvoir elle-même apporter une solution satisfaisante, de régler l'affaire par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou tout doute quant à l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 26. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention ou du droit interne des Etats contractants qui ont trait aux impôts visés dans la Convention dans la mesure où l'imposition prévue par ces dispositions ne contrevient pas à la Convention, aux fins notamment d'éviter la fraude et de faciliter l'administration des dispositions légales en matière d'évasion fiscale. Les renseignements reçus par l'un des Etats contractants sont tenus secrets et sont exclusivement communiqués aux personnes ou autorités (tribunaux et organes administratifs compris) qui interviennent dans l'établissement ou le recouvrement des impôts visés dans la Convention, dans les procédures d'exécution, les poursuites et les décisions sur recours concernant ces impôts. Les personnes ou autorités intéressées n'utilisent ces renseignements qu'aux seules fins susmentionnées. Elles peuvent en faire état dans le cadre d'audiences publiques des tribunaux ou dans des décisions judiciaires.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'autorité compétente de l'un des Etats contractants l'obligation de :

a) Prendre des mesures administratives dérogeant à la législation et à la pratique administrative de l'un ou l'autre des Etats contractants;

b) Communiquer des renseignements auxquels la législation ou la pratique administrative normale de l'un ou l'autre des Etats contractants ne permet pas d'avoir accès;

c) Communiquer des renseignements qui reviendraient à révéler un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou dont la révélation serait contraire à l'ordre public.

Article 27. MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou permanentes ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention, une personne qui est membre d'une mission diplomatique ou permanente ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant ou de tout Etat tiers, situés dans l'autre Etat contractant, ou qui est un représentant d'une organisation internationale, n'est pas réputée être un résident de l'autre Etat.

Article 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des Etats contractants notifiera par écrit à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et s'appliquera :

a) Au Royaume-Uni :

- i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les plus-values, à toute année d'imposition commençant le 6 avril ou à une date ultérieure de l'année civile suivant celle où est donnée la dernière de ces notifications;
- ii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, à tout exercice comptable commençant le 1^{er} avril ou à une date ultérieure de l'année civile suivant celle où est donnée la dernière de ces notifications;

b) En Ouganda, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur le revenu imposable des sociétés), le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où est donnée la dernière de ces notifications.

Article 29. DÉNONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chacun des Etats contractants peut la dénoncer par la voie diplomatique en adressant une notification de dénonciation six mois au moins avant la fin de chaque année civile après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) Au Royaume-Uni :

- i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les plus-values, pour toute année d'imposition commençant le 6 avril ou à une date ultérieure de l'année civile suivant celle de la notification;
- ii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice comptable commençant le 1^{er} avril ou à une date ultérieure de l'année civile suivant celle de la notification;

b) En Ouganda, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur le revenu imposable des sociétés), pour l'année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où la notification est donnée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Kampala le 23 décembre 1992, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

P. R. WHITEWAY

Pour le Gouvernement
de la République de l'Ouganda :

JOASH MAYANJA-NKANGI
